

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

H. Mag
H. M A G A.

Par le Président de la République,
LE MINISTRE d'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

VU :
LE CONTROLEUR FINANCIER,

Ther...

Adant

AMPLIATIONS.-

- Original 1
- P.R. 15
- M.E.F.P. 1
- D.P. 2
- M.F.T. 1
- C.F. 1
- Solde 2
- Trésor 1
- M.E.N.C. 7
- D.G.E. 12
- D.E.E. 2
- J.O.R.D. 1
- I.P. 1
- Ecole 1
- Préfet 1
- S/Préfet 1
- Intéressé 1

VU :
P. LE MINISTRE DES FINANCES ET DU TRAVAIL, Absent
LE GARDE DES SCEAUX,
CHARGE DE L'INTERIM

VU :
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE,

Keke

M. Ahouandjenou

J. KEKE.

M. AHOUANJENOU.